

SCEA DE SAINT LAURENT
Siège : 14 rue Saint Laurent
22960 PLEDRAN

à M. Raymond LE GOFF
Commissaire enquêteur

Objet : réponse aux observations du public

Monsieur,

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulé sur la commune de PLEDRAN pour notre projet d'extension d'élevage, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre réponse aux observations faites par le public et dans le cadre de votre procès-verbal transmis le 16 décembre 2022.

Pour la réponse, nous avons repris les différentes thématiques que vous aviez pu ressortir des différentes contributions du public.

Veillez recevoir, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, nos plus sincères salutations.

A Plédran, le 30 décembre 2022
Pour la SCEA de Saint-Laurent
M. Sébastien GUINARD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a flourish.

Réponse aux Observations du public

Thématique n°1 : Modèle agricole

La question du modèle agricole est un sujet délicat qui dépasse les enjeux de ce dossier. Cependant, l'évolution des attentes sociétales en matière d'élevage et de production alimentaire n'est pas en opposition avec le projet de la SCEA de Saint-Laurent. Le projet porte sur la transformation de l'élevage au sol (destinés aux élevages de ponte en cage) pour produire des poulettes destinées aux élevages de pontes alternatifs (sol, plein air, label rouge...) en permettant à l'animal de pouvoir se percher, voler et se déplacer dans l'ensemble du bâtiment. En effet, le choix des consommateurs s'oriente de plus en plus vers l'achat d'œuf alternatif, produit en France (2 des 3 principaux critères d'achats des œufs en France selon le CNPO). Pour cela, il y a nécessité d'adapter les élevages de ponte mais également les élevages de poulettes. L'élevage de poulettes de la SCEA de Saint-Laurent s'inscrit dans cette démarche et dans une volonté de maintenir une production d'œuf en France. L'élevage de poulettes est un maillon d'une longue chaîne de production allant des élevages de sélection de volaille, de reproductions, des sociétés d'accoupages, jusqu'aux élevages de ponte.

Ce type d'élevage répond aujourd'hui aux normes de bien être animale de la directive européenne¹ et est régulièrement contrôlé par les services de l'état en matière de protection animale afin de s'assurer du respect de ces règles

L'EFSA (European Food Safety Authority) dans son site internet² émet un lien direct entre le bien-être des animaux et la santé alimentaire : *« La sécurité de la chaîne alimentaire est directement connectée au bien-être des animaux – particulièrement en ce qui concerne les animaux élevés pour la production alimentaire – en raison des liens étroits qui existent entre bien-être et santé animale et maladies humaines d'origine alimentaire. »*. Le site internet ajoute *« Les bonnes pratiques en matière de bien-être animal permettent non seulement de réduire les souffrances inutiles mais elles contribuent également à renforcer la santé des animaux »*. L'élevage de la SCEA de Saint-Laurent a pour but de produire des animaux de qualité, sain, bien élevé pour fournir les élevages de pontes ; Comme tout producteur de poulettes, la SCEA se doit de produire une poulette de qualité, en bonne santé, ayant acquis les instincts de perchage, de vol, puisqu'il s'agit de fournir à des clients en direct une future pondeuse de qualité. Cette qualité de poulettes est signe d'un respect des règles d'élevage et du bien-être animale.

Ce type d'élevage permet de produire, non seulement une poulette de qualité comme vu précédemment, mais également une poulette avec un recours très limité à l'utilisation de produit médicamenteux. Signe d'une qualité d'élevage, d'un soin apporter aux animaux et d'un suivi strict des règles sanitaire mise en place pour les accès en élevages, les vides sanitaires.

Concernant les remarques de l'observation n°5, un raccourci est fait entre élevage et pandémie mondiale. Le livre « la fabrique des pandémies » cité par Annie LE GUILLOUX (vice-présidente d'Haltes aux marées vertes - dont l'association n'a pas apporter de contribution à cette enquête publique- et

¹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 Juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

² <https://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/animal-welfare#:~:text=Cadre%20de%20l'UE,Les%20normes%20en&text=La%20directive%20CE%2098%2F58,%C3%A9tourdissement%20ou%20de%20l'abat tage>.

soutien au mouvement international de désobéissance civile Extinction Rebellion) reprend les facteurs clefs de la création d'une pandémie qui débute à partir des phénomènes de déforestation des forêts primaires. Cela ne concerne en aucun cas le projet de la SCEA de Saint-Laurent.

Sur le sujet évoqué des 9 limites planétaires, le projet s'inscrit dans la limitation des incidences sur l'environnement :

- Pas d'emprise supplémentaire de foncier.
- Pas d'emprise sur les haies environnantes, les massifs boisés, les zones humides...
- Une revalorisation des effluents produits en engrais organique pour la fertilisation de culture en lieu et place d'engrais chimique
- Un élevage qui s'inscrit dans un processus de production local à l'échelle du département voir de la région (poussin produit en Bretagne et des poulettes pour des élevages bretons).
- Un recours au minimum à l'importation de céréales en travaillant au maximum avec des céréales produites en Bretagne et en France. Recours le plus limité possible au soja en adaptant les formules des aliments en fonction des besoins des animaux dans l'attente du développement de protéines végétales plus locales. La Coopérative Garun-Paysanne fournisseur d'aliment de la SCEA de Saint-Laurent se fournit à 80% de matières premières d'origine française dont les trois-quarts sont produits à moins de 200 km de la SCEA de Saint-Laurent. Aucune matière issue de la culture du palmier à huile n'est utilisée dans les formulations. L'aliment utilisé pour les poulettes contient en moyenne moins de 15% de produits et sous-produits du soja ; La coopérative Garun-Paysanne est d'ailleurs signataire du manifeste d'engagement des fabricants d'aliments « zéro déforestation importée », afin de garantir au plus tard en 2025, 100% d'approvisionnement durables avec un objectif de non déforestation et de non-conversion d'écosystème.
- La mise en place de protection en bas de terrain pour protéger le cours d'eau (l'installation ne générant d'effluents liquides, il n'y a pas ou peu de risque de pollution du cours d'eau).

Thématique n°2 : Emission gazeuse d'ammoniac

Les émissions d'ammoniac sont traitées à plusieurs niveaux dans le dossier que ce soit au niveau des émissions émises mais également au niveau de l'évaluation des risques sanitaire. Le projet sera effectivement émetteur d'ammoniac mais qui seront limité :

- Par une alimentation adaptée aux stades physiologiques des volailles
- Par une bonne gestion des déjections afin de limiter les émissions d'ammoniac.
- Par une exportation des effluents produits afin de limiter l'impact local liés aux épandages.

La configuration actuelle des bâtiments ne permet pas de limiter de manière plus importante les émissions du site. La mise en place d'un traitement d'air n'est pas réalisable à un coup économiquement viable.

Dans sa configuration projetée, le site répond aux exigences de la directive européenne sur les émissions polluantes (2010/75/EU) et sur la mise en place des meilleures techniques disponibles ((2017/302) comprenant :

- Des techniques d'élevage pour limiter les émissions dans l'air
- Un suivi technique d'élevage (BRS et Gerep) et une déclaration annuelle des émissions (dont ammoniac). Ces données prévisionnelles sont reprises dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les pratiques mises en place sont également conformes au guide de bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air publié par l'ADEME en 2020.

Thématique n°3 : Emission de GES

La prise en compte des émissions de GES au niveau d'un projet est difficile à définir sur ce qui fait partie ou pas du projet. Que doit prendre en compte l'activité de production de poulettes ? Les observations faites lors de l'enquête publique demandent à prendre en compte l'ensemble de la chaîne de production (de la production des céréales à la valorisation de l'engrais organique). Si l'on suit ce raisonnement, il faudrait prendre en compte également la production d'œuf après la production de poulettes et l'impact de la consommation d'œufs...

L'étude d'impact doit se limiter à l'impact direct du projet. En effet, le céréalier qui produit les céréales ne les produit pas exclusivement pour le projet de la SCEA de Saint-Laurent. Le céréalier produit des céréales qui sont destinées soit aux élevages français soit à l'export. Que le projet de la SCEA de Saint-Laurent se fasse ou ne se fasse pas, la production de céréales et ses effets sur les émissions de GES seront les mêmes. Il en est de même pour l'engrais organique. Celui-ci sert à la fertilisation de cultures céréalières, maraichère, arboricole ou viticole. Ces cultures ont des besoins de fertilisants. Si elles ne sont pas fertilisées par les fertilisants produits par la SCEA de Saint-Laurent elles seront compensées par d'autres matières organiques ou par l'importation d'engrais chimique d'origine Russe ou autres. L'impact de l'activité doit donc bien prendre en compte l'impact direct de la production et non pas les impacts indirects qui ne sont pas liés directement à la réalisation ou non du projet.

Concernant les transports, il représente qu'une petite part du transport présent dans l'environnement du site comme précisé dans le dossier. Comme le précise les données de trafic (2015 pour la dernière année publiée), le trafic sur la RD1 (principaux accès à l'élevage représente au niveau de La Croix Bertrand un volume de trafics de 6991 véhicules jour dont 252 camions. Le trafic généré par l'activité de la SCEA de Saint-Laurent représente 0,4 % du trafic poids lourds de la RD1 et 0,01 % du trafic total.

Thématique n°4 : Le nitrates – Phosphore – Algues vertes

Concernant les apports d'azote, le choix de l'exportation de l'engrais organique permet de limiter les épandages sur la zone du projet. Cependant avec 58000 ha de surface agricole utile, le bassin versant algues vertes de la baie de Saint-Brieuc a une pression azotée totale d'environ 165 unités d'azote soit près de 10000 T d'azote épandus toute origine confondue. Les émissions d'azote de la SCEA de Saint-Laurent et ses potentielles retombées dans le périmètre rapproché (60% dans le rayon de 100 km) représente 0,15% des quantités d'azote du bassin versant algues vertes. Pour rappel, comme évoqué dans l'étude d'impact, ces retombées d'azote sont intégrées dans le calcul des besoins de fertilisations et sont donc en partie valorisées dans la fertilisation des cultures et ne sont pas lessivées vers les cours d'eau.

La participation d'un élevage comme celui de la SCEA de Saint Laurent au phénomène algues vertes est donc minime. Cependant, l'exploitation a mis en œuvre, comme évoqué ci-dessus, un ensemble de techniques d'élevage pour limiter au maximum les émissions d'ammoniac (ajustement des rejets azotés des animaux avec une alimentation adaptée, production de litière sèche pour limiter la formation d'ammoniac...).

La destination des engrais organique repris est suivi par les ETS Huon qui prennent en charge la traçabilité du produit et ce conformément aux obligations d'exportation mentionnés dans l'article 2 du contrat de reprise. Une déclaration annuelle de suivi est réalisée par les ETS Huon auprès des services de l'Etat.

Thématique n°5 : Consommation d'eau

Malgré l'épisode de sécheresse de l'été 2022, il n'y a pas lieu de mettre en concurrence l'alimentation en eau potable et l'alimentation en eau des animaux pour produire l'alimentation humaine. Les deux sont essentielles pour le fonctionnement de notre société. La préservation de la ressource en eau est un enjeu important auquel participe la SCEA de Saint-Laurent en adaptant son fonctionnement d'élevage pour limiter les consommations d'eau (voir mesure ERC dans l'étude d'impact).

Depuis le dépôt de dossier de la SCEA de Saint-Laurent, le SDAGE Loire Bretagne a été revu et est entrée en le 4 avril 2022.

Au niveau de la gestion quantitative, la priorité porte sur le respect des débits minimaux dans les cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement écologique intégrant une sobriété des prélèvements. Pour l'agriculture, cette priorité met en avant les principes :

- de suivi des volumes prélevés dans le milieu,
- de la gestion collective pour l'irrigation agricole (non concerné directement pour notre projet),
- de mise en place de dispositif d'économie d'eau et de stockage d'eau

de réguler les créations de plan d'eau (non concerné directement pour notre projet).

Au niveau du projet de la SCEA de Saint-Laurent, le projet est compatible avec ce nouveau SDAGE.

Mesures prises pour respecter les dispositions du SDAGE

Enjeux		Mesures apportées
Quantité	Suivi des volumes prélevés	Un enregistrement des consommations d'eau sera mis en place au sein de l'installation.
	Mise en place de dispositif d'économie d'eau et de stockage d'eau	Limitation de la consommation en eau : lavage à sec des bâtiments, suivi des consommations d'eau pour éviter le gaspillage, entretien des installations pour éviter les fuites, choix d'équipement d'abreuvement limitant les gaspillages d'eau par les animaux. Ces mesures prises sont reprises dans le volet ERC (Eviter, réduire, compenser de l'étude d'impact).

Le SDAGE, dans sa nouvelle version, n'interdit pas les nouveaux prélèvements, ni les prélèvements de volume supplémentaire.

Thématique n°6 : La Pollution accidentelle du site

Le site ne stocke pas de produit liquide (mis à part une cuve à fioul muni d'un bac de rétention) pouvant provoquer un ruissellement de produit liquide dans l'environnement.

Les seules eaux susceptibles d'être produites en cas de sinistre incendie sont celles issues de l'extinction de l'incendie (eau utilisée par les pompiers). Dans beaucoup de cas d'incendie d'élevage,

les pompiers utilisent l'eau pour limiter la propagation de l'incendie à d'autres bâtiments en les arrosant. Ces eaux sont alors propres et non susceptibles de pollution.

Les eaux utilisées pour éventuellement éteindre l'incendie sont collectées dans le bâtiment sinistré et sont absorbées par les fientes ou évaporées sous l'effet de la chaleur.

Thématique n°7 : Le Bien-être animal

Le projet est conforme aux règles du bien être animale comme précisé dans le dossier. L'augmentation du nombre de poulettes est permise en augmentant les surfaces d'aires vies et de perchage dans les bâtiments grâce à la mise en place des volières.

Thématique n°8 : La Validité économique du projet

Le site est composé de 7 poulaillers de 1000 m² environ (P1/P2/P3/P4/P5/P6/P7) avec 7 unités sanitaires indépendantes (7 N° INUAV d'identification des bâtiments de production). Les Bâtiments P3 et P4 sont séparé aujourd'hui en 2 salles d'élevage de 1000 m² bout à bout. Dans la cadre de l'évolution du site et pour se mettre en conformité avec les règles de charte sanitaire, les bâtiments P3 et P4 deviennent le bâtiment P34 un seul bâtiment de 2000 m² avec un seul n° INUAV au lieu de 2. Mais il y a toujours bien 7 salles d'élevage.

L'ensemble des bâtiments accueillent des travaux pour suivre l'évolution de la production vers la production de poulette alternative, hors cage. Ainsi, tous les bâtiments seront adaptés au nouveau besoin de production avec des systèmes de plateau, de perchage. Ces systèmes d'élevage sont plus ou moins important afin de répondre aux besoins des différents clients producteurs de poulettes.

Dans le dossier installation classée, il y a une distinction entre deux types de bâtiments : ceux sur litières nécessitant une activité de compostage des litières produites et ceux sur fientes dont les effluents sont normalisés uniquement par séchage. C'est ce qui fait la distinction entre les bâtiments et les systèmes mis en place.

Dans l'étude économique, les différences de bâtiments sont appréhendées de manières différentes en fonction de la valorisation possible de la prestation d'élevage des poulettes : prix variant de 0,9 € à 1,15 € par poulettes. Le prix de la prestation d'élevage dépend des moyens de perchage prévus dans les bâtiments et le niveau d'apprentissage de perchage souhaités par l'éleveur de poules pondeuses.

L'accord bancaire présent dans le dossier et l'étude économique démontre la capacité de la SCEA de Saint-Laurent à faire face aux investissements et aux charges de fonctionnement du site. La SCEA de Saint-Laurent exerce une activité d'élevage de poulettes en prestation. Cela veut dire qu'elle perçoit une rémunération pour l'élevage de la poulette. Les charges d'achat des poussins, de l'aliments ne sont pas à sa charge mais à la charge du client pour lequel la SCEA travaille. LA SCEA est rémunérée pour faire un travail d'éleveur, son contrat de production de rémunération par tête de volailles sorties est indépendant de toutes les variations de prix du cours des matières première et de la volaille. La SCEA ne supportera pas ces variations de prix et c'est pour cela que l'étude n'en parle pas.

Thématique 9 et 10 : Le manque d'état des lieux et insuffisance de l'étude d'impact.

L'état des lieux du site repris dans l'étude d'impact a été fait en proportion avec le projet et au vu de l'importance et de la nature des travaux envisagés. En effet, l'article R122-5 du code de l'environnement précise que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

L'étude réalisée reprend l'ensemble du contenu d'une étude d'impact et développe chaque thématique en fonction des enjeux identifiés.

Dans le cas du projet de la SCEA de Saint-Laurent, le projet porte sur une augmentation du nombre de volailles dans des bâtiments existants. De par l'existence du site, il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur le paysage, les biens matériels, sur les habitats naturels et la continuité écologique (et indirectement de la faune et de la flore) sur les espaces agricoles, maritime et forestier...

Sur certaines thématiques comme le trafic, les émissions d'ammoniac, le prélèvement d'eau, le dossier fait état des impacts supplémentaires et décrit les mesures afin de réduire ses impacts.

Les observations suite à l'enquête publique font état de probable lacune du dossier et notamment en reprenant partiellement l'avis de la MRAE. Le dossier a mis en évidence les principaux enjeux qui sont d'ailleurs repris par la MRAE : les émissions d'ammoniac, la zone humide à proximité, les risques incendie vis-à-vis du bois de Plédran (dans l'étude de dangers) et traite dans le dossier les mesures mis en place pour limiter les impacts de ces enjeux.

Comparé le projet de la SCEA de Saint-Laurent avec celui sur la commune de Langoëlan pour justifier d'une insuffisance de l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R122-5 cité ci-dessus. Les 2 projets non rien de comparable. Le projet sur Langoëlan fait état de la création d'un nouveau site sur un terrain vierge avec la construction de 4800 m² de bâtiments et d'une plateforme de compostage. Le projet de la SCEA de Saint-Laurent ne porte pas sur la création d'un site, pas sur la construction de nouveau bâtiment. Il porte uniquement sur une augmentation du nombre d'animaux sur un site régulièrement autorisé et existant depuis de nombreuses années ; site n'ayant jamais fait l'objet de plainte ou de cas de pollution.

Au niveau du cumul avec d'autres projets, ce point est abordé dans l'étude d'impact. Le code de l'environnement mentionne bien l'étude d'effet cumulé avec des projets et non pas avec des installations existantes. Il n'y a donc pas lieu de mentionner une absence d'étude des effets cumulés comme le font certaines observations lors de l'enquête publique. La non prise en compte du projet sur Ploufragan est lié au fait que le projet n'était pas encore publié au moment du dépôt de dossier de la SCEA de Saint-Laurent (avis rendu de la MRAE en mai 2022 alors que le dossier de la SCEA a été déposé en début d'année 2022).

Les références (et leur date de publication) sont liées à la date de rédaction du dossier (dossier en cours de rédaction depuis 2020) mais également en fonction des études disponibles et la publication de ces résultats au moment de la rédaction du dossier. Par exemple, les données 2022 de la grippe aviaire ne peuvent avoir été prise en compte puisque le dossier a été rédigé en 2020 et 2021 et déposé dans sa 1^{ère} version en janvier 2022.

Concernant la multiplicité des paragraphes comme pour l'ammoniac en page 37, 42, 49 est lié au fait que le sujet de l'ammoniac est abordé sous différents aspect : émissions dans l'air, effet sur la santé : Les remarques des observations faites sont un peu contradictoires : on ne peut pas dire que les impacts

ne sont pas traités et en même temps que certains paragraphes sont trop longs et ou les sujets comme l'ammoniac ne sont pas abordé alors qu'il le sont sous différents angles pour bien appréhender le sujet.

Les thèmes sur la santé publique et les zoonoses sont abordés dans le dossier au niveau de l'évaluation du risque sanitaire avec en particulier le cas de la grippe aviaire.

De manière générale, les avis émis lors de l'enquête publique (observation n°7 par exemple) portent plus sur un souhait de voir la diminution de l'élevage en Bretagne que prendre en considération le réel impact d'un projet individuel.

Les avis portent plus sur l'opposition à un système de production qui permet aujourd'hui à la France de produire une alimentation de qualité, d'origine France. Ce système est dans une démarche constante d'amélioration de ses pratiques d'élevage pour répondre aux souhaits des consommateurs (aller vers une production alternative en production d'œufs.)

Thématique n°11 : Conclusion de la MRAE

Pour rappel et en préambule à son avis, la MRAE rappelle que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet et qu'il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il permet d'améliorer le projet et de favoriser la participation du public.

L'avis de la MRAE a donc été bénéfique car il a permis au public de mieux appréhender le projet puisqu'il s'inspire essentiellement de cet avis pour émettre ses observations.

